

PR-DHSE-9

INSTRUCTION HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ

Classification :	Public : oui/☐	Diffusion Université : oui/☐	
Référence	PR-DHSE-9		
Désignation	INSTRUCTION HYGIENE ET SECURITE AIX-MARSEILLE UNIVERSITE		
Version	1		
Mots clés	Prévention, évaluation des risques, registre, document unique, assistant de prévention, CHSCT, médecine de prévention, conseiller prévention, DHSE		
	Nom Prénom Signature	Service	Date
Rédigé par	Christine BLANC	DHSE	25/08/2017
Vérifié par	Jean Paul BONY	DGSA	15/09/2017
Validé par	Dominique ESCALIER	DGS	30/09/2017

Historique des mises à jour		
	Responsable de l'actualisation (Nom, Prénom, Service)	Périodicité d'actualisation
	Christine BLANC, DHSE	3 ans
Date	Modifié par	Description du changement

Services impliqués dans la procédure
<ol style="list-style-type: none"> 1. Composantes 2. Services centraux et communs 3. Laboratoires de recherches, département de formation 4. Personnels, Etudiants

SOMMAIRE

Article I.	PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
1.	La prévention des risques.....	3
2.	L'évaluation des risques	3
Article II.	ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT AU NIVEAU DE L'UNIVERSITÉ.....	3
1.	Le Président	3
2.	Le(La) directeur(rice) général(e) des services	3
3.	Les directeurs(rices) de composantes.....	4
4.	Les directeurs des services centraux et services communs, des laboratoires de recherches et des départements de formation.....	4
5.	Les responsables d'Équipes.....	4
6.	Les personnels et Étudiants.....	4
Article III.	LES OUTILS DE LA PRÉVENTION.....	5
1.	Le registre santé-sécurité au travail.....	5
2.	Le registre des dangers graves et imminents.....	5
3.	Le Document unique d'Évaluation des risques - DUER	6
Article IV.	LES ACTEURS DE LA PRÉVENTION	6
1.	Le conseiller de prévention	6
2.	La Direction Hygiène, Sécurité et Environnement	6
3.	L'assistant de prévention	6
4.	Le service de médecine de prévention.....	7
5.	Le Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail - CHSCT	7
Article V.	CONCLUSION	7

ARTICLE I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. LA PREVENTION DES RISQUES

La responsabilité en matière de santé et sécurité au travail incombe principalement au chef d'établissement ; mais toute personne exerçant des fonctions d'encadrement a également dans ses attributions la responsabilité de veiller à la santé (physique et mentale) et à la sécurité des agents placés sous son autorité.

Il incombe donc au directeur de composante, directeur de laboratoire, chef de service, d'assurer dans la limite de ses attributions la sécurité des personnels et des étudiants placés sous son autorité et la sauvegarde des biens dont il dispose.

Il leur appartient de mettre en œuvre la politique de prévention de l'établissement et de faire respecter les obligations réglementaires concernant notamment les établissements recevant du public, les organismes génétiquement modifiés, l'expérimentation animale, le transport de matières dangereuses, la gestion des sources de rayonnements ionisants, ... Chaque niveau de la chaîne hiérarchique est donc impliqué dans la mise en œuvre des règles en matière de santé et sécurité au travail et doit se comporter en manager responsable.

L'agent, quel que soit son statut ou sa position hiérarchique, est tenu d'appliquer les règles, les consignes écrites ou orales et les bonnes pratiques en matière de prévention des risques dans son domaine professionnel. En cas de sinistre ayant pour origine le non-respect de ces règles, la responsabilité administrative, voire pénale de l'agent pourra/ être engagée.

2. L'ÉVALUATION DES RISQUES

Il incombe au chef de service de transcrire dans un Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER) les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des agents au sein de son service.

Ce document doit être mis à jour régulièrement et à minima une fois par an, et doit obligatoirement s'accompagner d'un programme de prévention.

Les actions de prévention ne pouvant être prises en compte au niveau du service doivent être remontées au niveau du programme de prévention de la composante ou de l'établissement.

ARTICLE II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT AU NIVEAU DE L'UNIVERSITÉ

1. LE PRÉSIDENT

Le président de l'université d'Aix-Marseille veille à la sécurité et à la protection de la santé physique et mentale des agents placés sous son autorité et des usagers de l'université d'Aix-Marseille. Il définit la politique en matière de santé et de sécurité au travail et veille à son application.

Il assure les responsabilités d'employeur et à ce titre prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé des agents à savoir :

- des actions de prévention des risques professionnels,
- des actions d'informations et de formation,
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Il assure également les responsabilités de chef d'établissement liées aux biens mobiliers et immobiliers dont l'université est propriétaire ou affectataire.

2. LE(LA) DIRECTEUR(RICE) GENERAL(E) DES SERVICES

Le DGS conduit aux côtés du président la politique administrative et financière de l'établissement.

Il/elle met en œuvre la politique générale en matière de santé et de sécurité au travail, arrêtée par le président au niveau des directions centrales.

3. LES DIRECTEURS(RICES) DE COMPOSANTES

Les directeurs(rices) de composante déclinent la politique de prévention de l'établissement au niveau de leur composante et sont responsables, dans le cadre des délégations de pouvoirs qui leur sont consenties, de :

- la protection de la santé et du respect des dispositions relatives aux conditions de travail des personnels sous leur autorité et des étudiants de leur composante,
- la sécurité des personnels et usagers et doivent garantir le respect des règles applicables aux établissements recevant du public.

Le (la) responsable administratif de composante, procède, avec l'assistant de prévention de sa composante et/ou le responsable DHSE de campus, et les personnels concernés, à l'évaluation des risques des services qu'il encadre.

Le directeur (trice) de la composante est responsable de la mise à jour régulière (au moins 1 fois/an) du document unique d'évaluation des risques et du plan d'action de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail qui en découle.

En lien avec la DHSE, il organise l'accueil des nouveaux entrants afin que les risques et les règles spécifiques de la composante en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité leur soient présentés. Il s'assure que des chargés d'évacuation en nombre suffisant sont désignés et formés et organise, en lien avec la DHSE, les exercices d'évacuation réglementaires.

4. LES DIRECTEURS DES SERVICES CENTRAUX ET SERVICES COMMUNS, DES LABORATOIRES DE RECHERCHES ET DES DEPARTEMENTS DE FORMATION

Les directeurs de services sont responsables de la santé et la sécurité des agents placés sous leur autorité.

Ils assurent avec l'encadrement intermédiaire de leur service, la prévention des risques professionnels et développent une culture de management afin de prévenir les risques psychosociaux.

Ils procèdent avec le concours de l'assistant de prévention de leur direction, en associant l'ensemble des agents concernés, à l'évaluation des risques et à l'amélioration des conditions de travail, qui est transcrite dans le DUER qu'ils mettent à jour régulièrement et à minima une fois par an, ainsi que le programme de prévention qui en découle.

Le directeur consulte et répond de manière formalisée aux remarques mentionnées dans le registre santé –sécurité au travail de son service en s'appuyant sur l'assistant de prévention placé sous son autorité et le responsable DHSE de campus si besoin.

5. LES RESPONSABLES D'ÉQUIPES

Le responsable d'équipe, encadrant intermédiaire ou de proximité, sous la responsabilité du chef de service, participe activement à la prévention des risques professionnels pour les agents placés directement sous son autorité en veillant notamment à ce que :

- les personnels soient formés aux risques liés à leur poste de travail,
- les méthodes de travail, les procédures et consignes de sécurité soient établies, diffusées, connues de tous et appliquées,
- les risques particuliers rencontrés sur les postes de travail et les méthodes de travail les plus sûres pour les prévenir soient connus des agents,
- les personnels disposent des Equipements de Protection Individuelle (EPI) obligatoires.

6. LES PERSONNELS ET ÉTUDIANTS

Chaque personnel est responsable de sa propre sécurité et doit contribuer activement à assurer celle des autres (collègues, étudiants, entreprises extérieures) et de son environnement de travail.

Pour cela, il doit prendre connaissance des règlements propres à son service (règlement intérieur de l'université, de la composante, de la structure de recherche). Il prend également connaissance des méthodes, bonnes pratiques, procédures de travail, consignes à suivre en cas d'accident ou de sinistre et doit être conscient des responsabilités que ces actions engagent.

Tout personnel bénéficie d'une visite médicale OBLIGATOIRE par le médecin de prévention tous les ans en cas de surveillance médicale renforcée ou tous les cinq ans s'il n'entre pas dans cette catégorie.

Tout personnel ou étudiant peut consigner dans un registre santé-sécurité au travail les observations ou suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

Tout personnel a le droit de se retirer, après avoir alerté l'autorité dont il dépend, d'une situation dont il estime qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Dans ce cas, il doit renseigner le registre des dangers graves et imminents mis à la disposition des agents au niveau de la direction de chaque composante (ou direction de site pour les composantes multi-sites).

ARTICLE III. LES OUTILS DE LA PRÉVENTION

1. LE REGISTRE SANTE-SECURITE AU TRAVAIL

Le registre santé-sécurité au travail est disponible dans chaque structure opérationnelle dans un lieu neutre et facilement accessible. L'emplacement des registres est signalé et consultable sur le site web de la DHSE.

Ce registre est mis à disposition des personnels et usagers pour leur permettre de consigner toutes observations ou suggestions relatives aux accidents, incidents, à la prévention des risques qu'ils soient de nature physiques ou psychiques et à l'amélioration des conditions de travail.

Le chef de service, directeur(trice) de composante, chef de département, directeur de laboratoire doit le consulter régulièrement et répondre de manière formalisée aux remarques qui y sont mentionnées en proposant des actions correctives et/ou préventives et le cas échéant ses remarques.

L'assistant de prévention de la structure, s'assure que le registre est correctement renseigné, analyse les données et propose, si besoin, des actions à mettre en œuvre au chef de service.

Les remarques portées sur les registres et les réponses sur les suites données sont analysées par la DHSE et présentées lors des réunions du CHSCT.

2. LE REGISTRE DES DANGERS GRAVES ET IMMINENTS

Ce registre est tenu, par délégation du président, sous la responsabilité des directeurs de composantes.

La notion de danger grave et imminent doit être entendue, par référence à la jurisprudence sociale, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé de l'agent. Il s'agit d'une situation pouvant provoquer une atteinte sérieuse à la santé ou à l'intégrité physique ou mentale de l'agent dans un délai très proche : un accident ou une maladie pouvant entraîner la mort, une incapacité permanent ou prolongée.

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, où s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protections, il doit en **ALERTER immédiatement sa hiérarchie** et peut exercer un droit de retrait de son poste de travail sans toutefois créer pour autrui une nouvelle situation de danger.

Ce signalement est recueilli de façon formalisé sur le registre des dangers graves et imminents de la composante. Il est renseigné par l'agent qui a alerté sa hiérarchie de la situation pour laquelle il exerce son droit de retrait ou par tout membre du CHSCT qui en est informé.

Le conseiller de prévention de l'établissement est informé lorsqu'un agent fait valoir son droit de retrait afin de déclencher une enquête dans les plus brefs délais. Dans le cas où un représentant du CHSCT est à l'origine d'un signalement sur le registre celui-ci est systématiquement associé à l'enquête.

3. LE DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES - DUER

Sous la responsabilité du Président de l'Université, le conseiller de prévention transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'établissement.

L'évaluation des risques trouve sa raison d'être dans les actions de prévention qu'elle va susciter. Sa finalité n'est donc nullement de justifier l'existence d'un risque, quel qu'il soit, mais, bien au contraire, de mettre en œuvre des mesures effectives, visant à l'élimination des risques, ou à leur réduction à un niveau acceptable.

Les DUER sont consultables par les agents du service concerné, les médecins de prévention, les membres du CHSCT, le (la)conseillère de prévention et les responsables DHSE de campus.

ARTICLE IV. LES ACTEURS DE LA PRÉVENTION

1. LE CONSEILLER DE PREVENTION

Le conseiller de prévention assiste et conseille le chef d'établissement dans la mise en œuvre de la politique de prévention des risques de l'établissement.

Il représente le président auprès des institutions extérieures pour le suivi des dossiers qui relèvent de sa compétence (commission de sécurité, autorisation ASN (Autorité de Sûreté), ARS (Agence régionale de la Santé), ...

Il pilote l'animation du réseau des Assistants de Prévention (AP) et des Personne Compétence en Radioprotection (PCR) de l'établissement et la démarche d'évaluation des risques au niveau de l'établissement.

2. LA DIRECTION HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

Placés sous l'autorité du conseiller de prévention, les ingénieurs de campus :

- assistent et conseillent les directeurs (trices) des composantes/ laboratoires, les assistants de prévention et les personnels de leur campus en matière de prévention et des risques et dans leur démarche d'évaluation et d'analyse des risques,
- procèdent régulièrement à des visites de prévention dans les différents services de leur campus pour s'assurer de la mise en œuvre de la réglementation et préconiser des solutions adaptées pour remédier aux dysfonctionnements éventuels ou améliorer les conditions de travail.

Ils participent à l'animation du réseau des assistants de prévention et à la formation en prévention des risques en organisant des actions de sensibilisation pour les personnels des campus.

Ils analysent les registres santé-sécurité au travail et les documents d'évaluation des risques afin de mener des actions de formation ou de prévention.

3. L'ASSISTANT DE PREVENTION

L'assistant de prévention est nommé par le (la) directeur(trice) de laboratoire/chef de département/Directeur(trice) de services centraux ou communs après avis du conseil de laboratoire, de département et de la direction générale des services pour les directions centrales.

Il reçoit un arrêté de nomination visé par le président de l'université après avis favorable du conseiller de prévention et le cas échéant par le délégué régional des EPST (Etablissement Public à Caractère Scientifique et Technologique) partenaires de l'UMR. Une lettre de cadrage du (de la) directeur(trice) de la structure précise la quotité du temps de travail qu'il consacre à cette activité et les moyens nécessaires accordés et déterminés en fonction des risques présents.

L'assistant de prévention conseille et assiste son chef de service pour :

- la réalisation de l'évaluation des risques en collaboration avec les personnels du service,
- la mise en œuvre des consignes,
- l'accueil des nouveaux entrants,
- la tenue du registre santé-sécurité au travail.

4. LE SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION

Le service de médecine de prévention en faveur des personnels s'adresse à tous les personnels d'AMU (titulaires et non titulaires) et a pour rôle de prévenir toute altération de la santé physique et mentale des personnels du fait de leur travail.

Les médecins de prévention exercent leur activité médicale en toute indépendance, dans le respect du code de la déontologie médicale, et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des agents dont ils assurent la surveillance médicale.

Les médecins de prévention interviennent selon deux axes :

- l'action sur le milieu professionnel (étude des postes et conditions de travail, proposition de mesures de prévention, participation au comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail (CHSCT) et à divers groupes de travail)
- la surveillance médicale des agents, avec la possibilité de proposer des aménagements de poste justifiés par l'état de santé. Les visites médicales sont quinquennales ou annuelles (en fonction de certains risques).

Au sein du service de médecine de prévention, le (la) psychologue du travail contribue à l'évaluation et à la prévention des risques psychosociaux et reçoit en toute confidentialité les personnels souhaitant bénéficier d'une écoute ou d'un accompagnement dans le cadre de leur situation professionnelle.

5. LE COMITE HYGIENE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL - CHSCT

Le CHSCT est une instance de concertation chargée de faire des propositions en matière de prévention des risques, de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions de travail dans l'établissement.

Les principales missions du CHSCT sont de contribuer à :

- la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des personnels
- la promotion de la prévention des risques professionnels
- l'amélioration des conditions de travail des personnels,
- suggérer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail.

Pour cela il procède à :

- des visites régulières des services
- une enquête à la suite d'accident ou de maladie professionnelle
- une enquête en cas de signalement de danger grave,
- l'examen des registres santé-sécurité au travail

Il est consulté :

- sur les documents notamment, les règlements ou consignes, en matière de santé et de sécurité de l'établissement
- le bilan général santé-sécurité au travail de l'établissement
- le programme annuel de prévention des risques professionnels
- le bilan des médecins de prévention.

ARTICLE V. CONCLUSION

Soucieuse de la santé et de la sécurité au travail des personnels et des étudiants, l'Université a la volonté de promouvoir la qualité de vie au travail et d'assurer la protection de leur santé contre l'ensemble des nuisances et risques professionnels à travers une politique et un programme de prévention annuel.

Chaque responsable hiérarchique devra s'impliquer dans l'identification et la maîtrise des risques pour promouvoir la prévention auprès de ses collaborateurs y compris en matière de prévention des risques psycho-sociaux.

La sécurité est également l'affaire de tous ; chaque agent, quel que soit son statut, doit intégrer une démarche de prévention dans toutes ses activités.

Chaque étudiant doit :

- recevoir une information lui précisant les risques associés aux activités qu'il doit réaliser lors des travaux pratiques, stages ou autre,
- mettre en œuvre les règles de sécurité,
- respecter les mesures prévention,
- porter les équipements de protection individuelle

La prévention des risques et la protection de notre santé est l'affaire de tous. En cas de doute ou d'incompréhension, il appartient à chacun de s'informer pour ne pas mettre sa santé et sa sécurité en danger.